

**Date:** 24/11/2022

# CIRCULAIRE CIR-30/2022

Domaine(s):			
Gestion du dossier client assures			
Nouveau	$\boxtimes$		
Modificatif			
Complémentaire			
Suivi			
Provisoire			
Objet :			
Evolution de l'essai encadré			
Liens:			
CIR-18/2020			
CIR-10/2020			
Liens externes :			
Plan de classement :			
P01-03 RECONNAISSANCE AT-MP			
/ .			
Emetteur(s):			
DDGOS / DDO			
Pièces iointes : 0			

à Mesdames et Messieurs les :	
Directeurs ⊠   CPAM ⊠ CNAM ⊠ CGSS ⊠ CSS Mayotte ⊠	
<b>Médecins conseil</b> ⊠   Régionaux ⊠ Chef de service ⊠	

#### Pour mise en œuvre immédiate

## Résumé:

La loi Santé au travail du 2 août 2021 propose la mise en place de l'essai encadré aux assurés en arrêt de travail afin de lutter contre la désinsertion professionnelle.

Le décret n° 2022-373 du 16 mars 2022, entré en vigueur le 31 mars 2022, définit les règles applicables à l'Essai Encadré mentionné à l'article L.323-3-1 du code de la sécurité sociale.

La présente circulaire présente les modalités règlementaires de l'essai encadré.

Mots clés:

essai encadré ; prévention ; désinsertion professionnelle

La Directrice Déléguée à la Gestion et à l'Organisation des Soins

**Marguerite CAZENEUVE** 

Le Directeur Délégué aux Opérations

**Pierre PEIX** 

Objet : Présentation du décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'Essai Encadré

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

#### 1. Contexte

Le décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 *relatif à l'Essai Encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle*, entré en vigueur depuis le 31 mars 2022 définit les règles applicables à l'Essai Encadré mentionné à l'article L.323-3-1 du code de la sécurité sociale.

L'Essai Encadré est un contrat qui permet de vérifier la compatibilité d'un poste de travail avec les capacités restantes de la personne concernée, dans son entreprise d'origine ou dans une autre entreprise qui accepte de le recevoir pour tester un poste de travail.

L'Essai Encadré vise à tester la capacité de l'assuré concerné :

- à reprendre son ancien poste ;
- > à reprendre son emploi avec un aménagement de son poste de travail;
- à prendre un nouveau poste de travail.

## 2. Les modalités de mise en œuvre de l'essai encadré

L'Essai Encadré est une mesure de remobilisation proposée aux assurés en arrêt de travail, présentant un risque de désinsertion professionnelle et pour lesquels ce dispositif est adapté, quel que soit la nature de leur indemnisation (article L323-3-1 du code de la sécurité sociale), sous réserve de l'avis du médecin traitant, de l'avis du médecin conseil, du service social de l'Assurance maladie et de l'accord de la caisse.

## 2.1. Le public concerné

L'Essai Encadré s'adresse aux salariés en arrêt de travail, avec contrat de travail, en CDI ou en CDD, les apprentis, les intérimaires ou les stagiaires de la formation professionnelle.

L'Essai Encadré est également ouvert aux salariés ayant repris le travail en temps partiel thérapeutique et aux salariés ayant repris leur activité en travail léger dans le cadre d'un AT/MP.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux travailleurs indépendants (artisanscommercants et professions libérales).

Un Essai Encadré peut être engagé à l'initiative de l'assuré.

Il peut également lui être proposé par le service social de l'Assurance Maladie, le service de prévention et de santé au travail ou un organisme de placement spécialisé, en charge de l'accompagnement et du maintien en emploi des personnes handicapées.

### 2.2. Le statut du bénéficiaire

L'assuré, qui réalise un Essai Encadré étant en arrêt de travail, son contrat de travail est suspendu.

Pendant son Essai Encadré, il relève du statut de stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'entreprise d'accueil (la sienne ou une autre).

Il est soumis aux règles de fonctionnement de l'entreprise d'accueil.

## 2.3. La durée de l'Essai Encadré

Un Essai Encadré est d'une durée maximale de 14 jours ouvrables en continu ou fractionnables, renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de 28 jours ouvrables.

Le même assuré peut bénéficier de plusieurs Essais Encadrés pendant son arrêt de travail médicalement justifié, dans la mesure où son projet professionnel peut évoluer au cours de son arrêt de travail du fait du changement de sa situation (médicale, sociale...).

Les assurés qui en sont bénéficiaires continuent à percevoir leurs indemnités journalières.

## 2.4. Circuit de la demande de l'Essai Encadré

La demande d'Essai encadré peut être engagée par le service social de l'Assurance maladie.

Elle peut l'être également par le service de prévention et de santé au travail ou par les organismes de placement spécialisés en charge de l'accompagnement et du maintien en emploi des personnes handicapées. Dans ces cas, la demande d'Essai Encadré est adressée au service social de l'Assurance Maladie du département dont relève l'assuré.

Le service social procède à une évaluation globale de la situation de l'assuré et transmet la demande au service médical.

Le service médical vérifie la justification médicale de l'arrêt de travail, donne son accord sur la compatibilité de l'Essai Encadré avec la durée prévisible de l'arrêt de travail puis transmet son avis à la caisse qui notifie la décision à l'assuré et informe le service social.

Si la décision est un refus, la notification précise les voies et délais de recours ainsi que le motif du refus.

### 2.5. Suivi et bilan de la mise en œuvre de l'Essai Encadré

Le bénéficiaire d'un Essai Encadré est suivi par un tuteur au sein de l'entreprise dans laquelle il l'effectue.

Le tuteur est une personne travaillant dans l'entreprise d'accueil, qui accompagne le bénéficiaire pendant son essai encadré.

A l'issue de l'Essai Encadré, un bilan est rédigé par le tuteur en lien avec le bénéficiaire.

L'objectif du bilan est de déterminer si l'Essai Encadré a été concluant et de prévoir si de nouveaux aménagements ou la mobilisation d'un autre dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle sont nécessaires.

Le bilan est communiqué par le tuteur :

- au service social de l'Assurance Maladie, du département d'affiliation de l'assuré, sur la BAL générique;
- au médecin du travail de l'entreprise d'origine et, le cas échéant, à celui de l'entreprise d'accueil;
- à l'organisme de placement spécialisé en charge du maintien en emploi des personnes handicapées, s'il est à l'origine de l'Essai Encadré.

## 3. Assurance accident du travail et maladie professionnelle

Tout accident du travail qui intervient pendant l'Essai Encadré est pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré.

Dans ce cadre, la cotisation est prise en charge par la caisse. La cotisation est forfaitaire et équivalente à la cotisation prévue pour les stagiaires de la formation professionnelle.

C'est l'entreprise dans laquelle le salarié effectue l'Essai Encadré qui rédige la déclaration d'accident du travail.

L'entreprise précise sur la déclaration le statut de « stagiaire de la formation professionnelle » et le code risque 85.3HA.

Cela concerne également les accidents de trajet.